

# PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier et à compléter l'article 7 de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 relatif à la preuve de la **nationalité française des personnes nées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle avant le 11 novembre 1918 et de leurs descendants.***

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

## Article unique.

L'article 7 de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961, complétant et modifiant le Code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, est modifié et complété comme suit.

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (4° législ.) : 1574, 1676 et in-8° 398.**

**Sénat : 222 et 304 (1970-1971).**

« Art. 7. — La nationalité française des personnes nées sur le territoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle antérieurement au 11 novembre 1918 sera subsidiairement tenue pour établie si elles ont joui d'une façon constante, depuis cette dernière date, de la possession d'état de Français.

« Sera tenue pour établie la nationalité française des descendants légitimes ou naturels des personnes visées à l'alinéa précédent et qui, nées postérieurement au 11 novembre 1918, ont joui de la possession d'état de Français.

« L'alinéa premier du présent article est applicable aux personnes nées hors des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, avant le 11 novembre 1918, qui auraient pu bénéficier, à cette dernière date, des dispositions du paragraphe premier de l'annexe à la section V de la partie III du Traité de Versailles et qui ont joui depuis de façon constante de la possession d'état de Français. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 juin 1971.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*